

Concernant l'obligation à compter du 1er janvier 2018 ...

... pour les assujettis à la TVA, qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser des logiciels ou des systèmes satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. (CGI art. 286, I.3° bis ; BOFiP-TVA-DECLA-30-10-30-03/08/2016)

Historique de la définition de la loi et rebondissements

- **Loi finance du 29/12/2015**

Article 88 consultable [ici](#)

> BOFiP original du 03/08/2016 en lien [ici](#)

En résumé, ces publications indiquent qu'il faudra, pour toute société/organisme qui "enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration."

- **Communiqué de presse du cabinet du ministère de l'Action et des Comptes publics du 15/06/2017**

A consulter [ici](#).

> Avenant publié le 27 septembre 2017 en lien [ici](#).

En résumé, seuls les "logiciels de caisse" seraient concernés. La définition de logiciel de caisse n'est toutefois pas encore apportée et parmi les logiciels ACD, seul le module Comptoir de notre gestion commerciale **DIAFACT** semble alors concerné.

Mais la suite des événements indiquera le contraire, si vous facturez des particuliers...

- **Foire aux questions en juillet 2017**

Une [FAQ](#), publiée le 28 juillet 2017 pour tenter de clarifier le périmètre, est parue indiquant que tous les assujettis à TVA qui vendent à un non assujetti (particulier) sont concernés. En première lecture, non seulement le périmètre est plus réduit, comme communiqué par le ministère dans son courrier du 15 juin 2017, mais au contraire élargi, y compris aux sites de e-commerce. Des amendements ont été rédigés pour tenter de clarifier ces contradictions, voir la suite...

- **Nouveau descriptif en octobre 2017**

14 octobre 2017 : nouveau descriptif stipulant qu'une entité est concernée... "Si elle effectue des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation conformément à l'article 289 et enregistre ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse ... ". **Dans ce cas, il faut "... utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un**

certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration".

- **Nouveaux éléments en novembre 2017**

20 novembre 2017 : nouveaux éléments permettant de mieux cibler le périmètre. En effet, l'amendement II-CF15 = II-1649 de la loi Finance 2018 sur l'article 46 pour exclure les encaissements de particuliers qui font l'objet de facture en bonne et due forme a été rejeté en séance à l'assemblée : seule la facturation de société est bien hors périmètre. En effet, considérant que l'administration a le droit de vérification chez les clients, les traces fournies par les factures suffisent pour assurer un contrôle satisfaisant, mais ce droit n'existe pas en ce qui concerne la facturation des particuliers. Dans ce cas-là, même la facture est peu utile à l'administration et par conséquent les contraintes d'inaltérabilité deviennent requises. Cette conclusion fait suite aux échanges après l'amendement II-CF15 = II-1649 de la loi Finance 2018 sur l'article 46.

- Pour information, le texte complet de la tentative d'amendement en lien [ici](#).
- La discussion complète de la séance ayant rejeté l'amendement est disponible [ici](#).

Conclusion

L'amendement ayant été rejeté, il faut en déduire que la volonté est bien d'intégrer dans le périmètre, tous les modules de logiciels utilisés comme [caisse enregistreuse](#) OU pour [enregistrer des paiements de particuliers](#) (logiciels de e-commerce, de caisse, de gestion, de comptabilité ...).

La [loi de finances 2016, article 88](#), impose donc à :

- [Toutes les entreprises\(*\) assujetties à la TVA](#), et seulement ces dernières,
- ET qui sont équipées d'un "[logiciel ou système de caisse](#)"
- ET qui réalisent de l'[encaissement de particuliers](#),

d'utiliser un logiciel dans un cadre "conforme" à la loi de finances 2016, et ce dès le 1er janvier 2018, avec tolérance sur 2018 si l'utilisateur a entamé sa mise en conformité.

() hormis les autoentrepreneurs*